

Déclaration

**des Ministres de tutelle
et des Directeurs généraux
de la Protection civile,
de la Défense civile,
de la Sécurité civile
et de la Gestion des situations d'urgence**

adoptée à l'issue

de la 12^e Conférence mondiale de la protection civile

**« La Protection civile, instrument de la solidarité internationale
face aux catastrophes naturelles et dues à l'homme au 21^e siècle »**

Genève

25 - 27 juin 2001

Nous, Ministres de tutelle et Directeurs généraux de la Protection civile, de la Défense civile, de la Sécurité civile et de la Gestion des situations d'urgence, réunis à l'occasion de la 12^e Conférence mondiale de la Protection civile, « La Protection civile, instrument de la solidarité internationale face aux catastrophes naturelles et dues à l'homme au 21^e siècle », convoquée par l'Organisation Internationale de Protection Civile (OIPC), à Genève, du 25 au 27 juin 2001,

RAPPELANT les termes de la Résolution no 2034 « Assistance en cas de catastrophe naturelle » prise par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) lors de sa vingtième session (1390^e séance plénière, 7 décembre 1965),

- « invitant ceux des Etats membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées (...) qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de mettre en place un dispositif national approprié de planification et d'action qui soit le mieux adapté à leur situation particulière en vue de définir l'étendue et la nature des secours nécessaires et de centraliser la direction des opérations de secours (...) » et
- « priant les Etats membres, lorsqu'ils offrent des secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, d'en informer et d'utiliser les services appropriés mis en place dans les pays touchés par la catastrophe (...) »,

AJOUTANT, par ailleurs que l'offre de secours d'urgence doit d'abord être communiquée aux autorités de l'Etat bénéficiaire,

RAPPELANT les Déclarations d'Amman et de Beijing (10^e et 11^e Conférences mondiales de la protection civile, 1994 et 1998), ainsi que la Déclaration de Genève (Conférence ministérielle, « La Protection civile, un instrument de développement durable, 2000),

RAPPELANT que la Protection civile est reconnue et protégée par le Droit International Humanitaire, tel qu'établi par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977,

CONSIDERANT que la coopération internationale en matière de Protection civile, de Défense civile, de Sécurité civile et de Gestion des situations d'urgence est de nature à renforcer la capacité des Etats à faire face aux catastrophes naturelles, technologiques et dues à l'homme, tant dans les domaines de la prévention et de la préparation, que de l'intervention et de la gestion post-crisis,

RECONNAISSANT le rôle capital face aux catastrophes du Système des Nations Unies, du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des

organisations non-gouvernementales agissant dans le domaine de l'aide humanitaire et du développement durable, ainsi que de l'Organisation Internationale de Protection Civile qui est la fédération des structures nationales de Protection civile, de Défense civile, de Sécurité civile et de Gestion des situations d'urgence :

1. REAFFIRMONS que les structures nationales de Protection civile, de Défense civile, de Sécurité civile et de Gestion des situations d'urgence demeurent les instruments idoines de la solidarité internationale face aux catastrophes naturelles, technologiques et dues à l'homme.

2. INVITONS les Gouvernements à promouvoir et à diffuser le Droit International Humanitaire relatif à la Protection civile, notamment dans les institutions scolaires et académiques, ainsi qu'à adhérer aux fondements élémentaires de la Protection civile proposés par l'OIPC.

3. DEMANDONS aux Membres de la Communauté internationale de considérer la Convention cadre d'assistance en matière de Protection civile du 22 mai 2000 comme un instrument technique destiné à faciliter la mise en œuvre de la coopération internationale entre structures nationales de Protection civile.

4. ENCOURAGEONS l'OIPC et le Système des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur collaboration dans le domaine du développement durable en intégrant la nécessité d'assurer la protection des populations.

5. DEMANDONS au Secrétaire général de l'OIPC d'étudier les conséquences, notamment sur le plan juridique et financier, des modifications du statut de l'Organisation et d'engager, le moment venu, toutes les démarches appropriées en vue de l'admission de l'OIPC au statut d'organisation spécialisée liée au Système des Nations Unies, et invitons tous les Etats à soutenir cette action.

6. RECOMMANDONS à l'OIPC d'intensifier ses efforts dans le domaine du développement des capacités des structures nationales de Protection civile, de Défense civile, de Sécurité civile et de Gestion des situations d'urgence, et tout en continuant d'apporter son appui à la création et au renforcement de Centres régionaux de l'OIPC, d'examiner la possibilité de créer, avec l'appui de la Communauté internationale, une Académie internationale de protection civile chargée de la formation, de la recherche et des échanges en matière de gestion des situations de catastrophe.

+++